

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°7/26 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du quinze janvier deux mille vingt-six

Numéro CAL-2024-00719 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Nadine WALCH, premier conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par sa gérante actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 15 juillet 2024,

comparaissant par Maître Patrice MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE1.), demeurant professionnellement à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins du susdit exploit FERREIRA SIMOES,

comparaissant par Maître Maximilien LEHNEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Suivant contrat de travail à durée indéterminée signé le 8 mai 2009, PERSONNE1.) a été engagée comme juriste par la société SOCIETE1.) S.à r.l. (ci-après la société SOCIETE1.), inscrite à la liste V de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg.

A l'article 3 du contrat, les parties ont convenu ce qui suit :

« L'Employée [PERSONNE1.)] est engagée en qualité de juriste jusqu'au jour de l'inscription de celle-ci au tableau d'un des Ordres des Avocats établis au Grand-Duché de Luxembourg, conformément aux articles 5 et suivants la Loi [sic].

A compter de la prestation de serment et de son inscription à l'Ordre, l'Employée aura la qualité d'avocate (Liste 2) ».

Le salaire mensuel brut a été fixé à 3.500 €, outre des tickets restaurant SOCIETE2.) pour 18 jours ouvrables par mois.

Maître PERSONNE2.) (ci-après Maître PERSONNE2.) ou PERSONNE2.), gérante de la société SOCIETE1.), a assumé les fonctions de patron de stage de PERSONNE1.).

L'article 11 du contrat de travail, intitulé « *Exclusivité* » se lit comme suit :

« L'engagement au titre du présent contrat de travail est exclusif pour l'Employée. Sauf autorisation expresse, celui-ci s'interdit pendant la durée du contrat toute activité similaire et en général toute activité tombant dans les domaines d'activité de l'Employeur, qu'il s'agisse d'un travail pour le compte de tiers ou pour son propre compte et quel qu'en soit le régime (travail salarié ou indépendant) ou le volume.

Toute contravention à la présente disposition est considérée comme faute grave et motivera le licenciement immédiat, le versement d'une indemnité conventionnelle égale à la moitié des salaires bruts perçus par l'Employée durant la période concernée, sera due à l'employeur, sous réserve de pouvoir augmenter le montant de l'indemnité en cas

de préjudice subi par l'employeur plus important que le montant précité de l'indemnité conventionnelle ».

Suivant lettre du 30 mars 2021, PERSONNE1.) a résilié le contrat de travail moyennant préavis d'un mois, couvrant la période du 1^{er} au 30 avril 2021.

Par courriel du 2 avril 2021, la société SOCIETE1.) s'est adressée dans les termes suivants à PERSONNE1.) :

« PERSONNE1.),

Je fais suite à notre conversation de ce jour. Par suite de ta démission du 30 mars dernier, je t'informe que tu es dispensée de faire ton préavis auprès de SOCIETE1.) à compter du 6 avril 2021, dès que tu auras retourné tout le matériel qui t'a été mis à disposition.

Tes dossiers et effets personnels seront mis à ta disposition, afin que tu puisses les emporter.

En ce qui concerne d'éventuelles archives pour des dossiers de faillites / liquidations, il te reviendra de récupérer ceux qui sont, éventuellement, déposés chez SOCIETE3.) à ADRESSE3.), que tu voudras bien informer que tu prendras à ta charge les frais de dépôt de dossiers dorénavant personnellement.

Je te souhaite une bonne continuation, dans ta vie personnelle comme professionnelle, et beaucoup de succès.

Cora ».

Suivant lettre du 19 avril 2021, PERSONNE1.) a mis la société SOCIETE1.) en demeure de mettre à sa disposition « *les dossiers relatifs à mes seize (16) faillites et liquidations, sous trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la présente* ».

En date du 9 juin 2021, Madame la bâtonnière a pris la décision suivante :

« *concerne : mandats de justice de Maître PERSONNE1.)*

Mes Chères Consoeurs,

Je suis informée de l'échec de la médiation tentée par Monsieur le Bâtonnier-sortant.

Quant au sort des dossiers de faillite / liquidation dans lesquels Maître PERSONNE1.) a été nommée, il ne saurait être toléré qu'un différend

portant sur des décomptes entre avocats entrave le bon déroulement de la justice.

Les dossiers sont à remettre sans délai à Maître PERSONNE1.), tous droits étant réservés quant au décompte entre avocats.

Je vous remercie de m'en aviser.

Bien confraternellement à vous ».

Le 17 juin 2021, la société SOCIETE1.) et Maître PERSONNE2.) ont introduit un recours contre la décision du 9 juin 2021 auprès du Conseil disciplinaire et administratif des avocats du Grand-Duché de Luxembourg.

Suivant décision du 20 avril 2022, le recours a été déclaré irrecevable.

PERSONNE1.) a signé le 23 mai 2022 un récépissé aux termes duquel elle a reconnu avoir reçu en mains propres dix dossiers de faillite et six dossiers de liquidation.

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 1^{er} mars 2023, la société SOCIETE1.) a fait convoquer son ancienne salariée, PERSONNE1.), devant le tribunal du travail de Luxembourg pour la voir condamner à lui payer, à titre de clause pénale, le montant de 33.950 €, avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 5 octobre 2022, sinon à partir de la demande en justice, sinon à partir du jugement à intervenir.

Elle a encore sollicité l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 1.500 € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant toute voie de recours, sans caution et sans enregistrement.

PERSONNE1.) a contesté la demande en son principe et son quantum et elle a formulé une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement des montants de 15.000 € et 20.000 € à titre d'indemnisation des préjudices matériel et moral subis en raison du comportement inapproprié de PERSONNE2.). Elle a encore sollicité l'allocation d'une indemnité de 15.000 € pour procédure vexatoire et abusive et l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000 €.

Par un jugement rendu le 4 juin 2024, le tribunal du travail de Luxembourg, statuant contradictoirement, a reçu les demandes principale et reconventionnelle et a déclaré la demande principale non fondée au motif que la clause d'exclusivité prévue à l'article 11 du

contrat du travail ne saurait viser les mandats judiciaires que l'avocat stagiaire doit obligatoirement accepter dans le cadre de son stage judiciaire.

La demande reconventionnelle tendant à l'indemnisation des préjudices matériel et moral subis a été déclarée non fondée au motif que « *la partie défenderesse a formulé sa première demande reconventionnelle à l'encontre de la requérante pour un comportement inapproprié qu'elle reproche à Maître PERSONNE2.), son ancien patron de stage* ».

La demande reconventionnelle tendant à l'allocation d'une indemnité pour procédure vexatoire et abusive a été déclarée fondée, sur base de l'article 6-1 du Code civil, pour le montant de 2.500 € au motif que « *la requérante, qui devait savoir que la partie défenderesse devait pouvoir traiter ses dossiers de faillite sans tomber dans le champ d'application de l'article 11 du contrat de travail, a tout au moins agi avec une légèreté blâmable* ».

PERSONNE1.) a été déboutée de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, au motif qu'elle s'est défendue elle-même en justice.

Finalement, la société SOCIETE1.) a été déboutée de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure et elle a été condamnée à tous les frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier du 15 juillet 2024, la société SOCIETE1.) a relevé appel du jugement du 4 juin 2024. Par réformation, elle sollicite qu'il soit fait droit à ses prétentions telles que formulées en première instance. Elle demande que PERSONNE1.) soit intégralement déboutée de sa demande reconventionnelle et elle demande à être déchargée de toute condamnation prononcée à son encontre. Elle requiert l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 € pour la première instance.

Elle sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 € pour l'instance d'appel et la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens des deux instances.

PERSONNE1.) demande à voir déclarer l'appel non fondé et elle demande la confirmation du jugement entrepris.

Elle requiert la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de 10.000 € pour procédure vexatoire et abusive pour l'instance d'appel, avec les intérêts légaux à compter du jour de la notification des conclusions en réponse du 31 décembre 2024, sinon à compter de la décision à intervenir, jusqu'à solde.

Finalement, elle sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000 € pour l'instance d'appel et la condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant, affirmant en avoir fait l'avance.

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les délais et formes de la loi.

I. Quant à la violation du contrat de travail

Discussion

La partie appelante soutient que dès l'entretien d'embauche, PERSONNE1.) aurait été informée qu'une large partie de l'activité de l'étude résiderait dans le domaine des faillites et liquidations.

Ainsi, depuis l'entrée en service de la partie intimée, Maître PERSONNE2.) lui aurait demandé de prendre des mandats de faillites et de liquidations pour le compte de la société SOCIETE1.), ce qui aurait été fait.

A la suite de la démission de PERSONNE1.), PERSONNE2.) lui aurait proposé de s'adresser au « tribunal de commerce » en vue d'une reprise des mandats judiciaires par ses soins.

PERSONNE1.) aurait refusé de faire une telle demande en prétendant que les mandats judiciaires seraient des mandats personnels.

Cet argument constituerait néanmoins un faux prétexte dans la mesure où Maître PERSONNE2.) aurait travaillé dans l'ensemble des dossiers litigieux, que les frais de gestion des dossiers auraient été intégralement pris en charge par la société SOCIETE1.) et que l'intimée aurait travaillé sur les dossiers en question pendant ses heures de travail normales.

La partie appelante verse une attestation testimoniale de PERSONNE3.), assistante juridique au sein de la société SOCIETE1.), pour établir que les « dossiers de faillite étaient confiés à l'intimée pour le compte du cabinet SOCIETE1.) et non à titre personnel ».

Il aurait dès lors été convenu entre parties que « l'intimée soit nommée dans des dossiers en recevant des mandats personnels, mais qu'elle travaillerait pour le compte de SOCIETE1.) et non pour son compte personnel, donc qu'il s'agirait de dossiers de l'étude ».

Cet accord résulterait de l'article 11 du contrat de travail. PERSONNE1.) aurait implicitement reconnu l'accord en question en acceptant de demander son remplacement pour des mandats personnels d'assistance judiciaire lui confiés par le barreau.

Pour établir la mauvaise foi de PERSONNE1.), l'appelante soutient que l'intimée se serait présentée à plusieurs clients comme associée de l'étude SOCIETE1.) et qu'elle aurait proposé de traiter leurs dossiers à titre personnel au motif que la société SOCIETE1.) ne pourrait pas s'occuper de leurs dossiers en raison d'un conflit d'intérêt. Pour étayer ses dires, l'appelante se réfère à des attestations testimoniales de PERSONNE4.) et de PERSONNE5.).

La société SOCIETE1.) en déduit qu'il y a eu violation de la clause d'exclusivité prévue à l'article 11 du contrat du travail.

Ce serait à tort que le tribunal du travail a décidé qu'une clause d'exclusivité *« ne saurait viser les mandats judiciaires que l'avocat stagiaire doit obligatoirement accepter dans le cadre de son stage judiciaire »*.

La juridiction de première instance aurait fait une confusion entre mandats judiciaires et dossiers personnels.

Tout d'abord, un mandat judiciaire pourrait être exercé par un mandataire sans que le dossier généré par ce mandataire judiciaire ne devienne un dossier personnel.

Par ailleurs, l'interdiction pour un avocat salarié d'avoir des dossiers personnels ne serait pas incompatible avec l'exercice de mandats judiciaires en son nom personnel. Les mandats judiciaires ne confèreraient pas automatiquement à l'avocat désigné un droit exclusif et personnel sur les dossiers générés.

La société SOCIETE1.) soutient qu'il serait clair que « les mandats personnels de faillite et de liquidation de l'intimée pouvaient (et en l'espèce devaient) être exercés pour le compte de SOCIETE1.), même si l'intimée était nommément désignée dans les jugements de faillite et de liquidation litigieux ».

Elle relève que la partie intimée ferait une confusion entre « à titre personnel » et « pour son propre compte ».

Elle donne encore à considérer qu'aucun avocat n'aurait l'obligation d'assumer des mandats judiciaires de faillite ou de liquidation dans le cadre de son stage judiciaire. Le constat fait par le tribunal du travail serait dès lors faux.

Elle en conclut que PERSONNE1.) aurait violé la clause d'exclusivité en traitant des dossiers pour son compte personnel sans l'accord de Maître PERSONNE2.).

Elle argue que « interpréter la situation autrement reviendrait à prétendre que SOCIETE1.) aurait engagé une avocate salariée (en sachant qu'elle pouvait l'engager en tant que collaboratrice indépendante) pour que cette dernière concurrence son employeur allègrement pendant ses heures de travail dans une activité préférentielle et pour que la gérante de SOCIETE1.), Maître PERSONNE2.), travaille substantiellement pour le compte de cette salariée payée à temps plein par SOCIETE1.) ».

En ayant travaillé dans des dossiers personnels ou revendiqués ultérieurement avec succès comme étant des dossiers personnels, l'intimée aurait violé l'article 11 de son contrat de travail.

La période visée par la clause pénale serait la période d'octobre 2019 à avril 2021, étant donné que le premier mandat judiciaire aurait été confié à PERSONNE1.) le 23 octobre 2019 et que cette dernière aurait démissionné le 30 mars 2021, avec effet au 30 avril 2021.

Durant cette période, l'intimée aurait touché un salaire brut total de 69.900 €, de sorte que la clause pénale serait de 33.950 € [sic].

La partie appelante cite l'article 1152 du Code civil et conclut que « bien que le montant de la clause pénale soit inférieur au dommage réellement subi par SOCIETE1.), la pénalité n'est pas manifestement dérisoire, de sorte qu'il y a lieu de condamner l'intimée à payer le montant de 33.950 € à SOCIETE1.) ».

En ordre principal, PERSONNE1.) conteste avoir violé l'article 11 du contrat de travail.

Elle conteste notamment qu'il y ait eu un accord entre parties aux termes duquel elle assumerait des mandats judiciaires en nom personnel « pour le compte de la société SOCIETE1.) ».

Les mandats de curateur/liquidateur étant des mandats personnels, aucune responsabilité relative à l'exécution des missions n'aurait pesé sur la société SOCIETE1.). Il n'existerait par ailleurs aucune base textuelle qui permettrait l'exercice d'un mandat judiciaire pour le compte d'autrui.

PERSONNE2.) ne se serait jamais immiscée dans l'exercice par PERSONNE1.) de ses mandats judiciaires. Elle lui aurait tout au plus prêté son conseil et son assistance en sa qualité de patron de stage.

La distinction opérée par l'appelante entre mandats judiciaires et dossiers personnels serait absurde et dépourvue de toute pertinence.

PERSONNE1.) soutient encore que la société SOCIETE1.) ne contesterait pas avoir eu connaissance des mandats judiciaires lui confiés et qu'elle n'aurait jamais émis d'objection à sa nomination par le tribunal d'arrondissement, de sorte qu'elle aurait forcément autorisé ces activités.

L'attitude adoptée par la société SOCIETE1.) serait tout simplement grotesque dans la mesure où elle aurait, dans un premier temps, essayé de s'emparer de ses mandats judiciaires, pour, dans un second temps, changer son fusil d'épaule et tenter de s'enrichir en invoquant une prétendue violation de l'article 11 du contrat de travail.

En ordre subsidiaire, si la Cour devait retenir une violation de l'article 11 du contrat de travail, PERSONNE1.) conteste que la société SOCIETE1.) ait subi un quelconque dommage.

Elle soutient qu'elle aurait toujours exécuté consciencieusement le travail lui confié par son employeur, de sorte que ce dernier n'aurait subi aucun préjudice en lien causal avec l'accomplissement des mandats de justice.

En ordre plus subsidiaire, si la Cour devait allouer une indemnisation à la société SOCIETE1.), la clause pénale prévue à l'article 11 du contrat de travail serait manifestement excessive et il y aurait lieu de la réduire, sur base de l'article 1152 du Code civil, à de plus justes proportions.

Appréciation

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'exercice de la profession d'avocat sous forme d'une personne morale, les fonctions de curateur et de liquidateur auprès des chambres commerciales du tribunal d'arrondissement peuvent être exercées par une personne morale.

Compte tenu du fait que le choix de la personne du curateur/liquidateur se fait *intuitu personae* et du caractère strictement personnel de la mission lui confiée, le tribunal d'arrondissement désigne nommément la personne physique représentant la personne morale pour l'exercice des pouvoirs de curateur/liquidateur et c'est la personne physique qui sera assermentée par le tribunal et sera le seul interlocuteur du juge-commissaire lors du déroulement de la procédure de faillite/liquidation.

En l'espèce, les parties s'accordent à dire que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale,

n'a pas nommé la société SOCIETE1.), prise en la personne de PERSONNE1.), mais il a désigné PERSONNE1.), en nom personnel, pour assumer la fonction de curateur/liquidateur dans divers dossiers.

En accomplissant des mandats judiciaires, PERSONNE1.) a dès lors personnellement exercé des activités similaires à celles tombant dans le domaine d'activité de son Employeur.

C'est à tort que le tribunal du travail a décidé que la clause d'exclusivité prévue à l'article 11 du contrat de travail ne vise pas les mandats judiciaires, étant donné que la prémisse qu'un avocat-stagiaire doit obligatoirement accepter des mandats judiciaires lors de son stage ne résulte d'aucun élément soumis à l'appréciation de la Cour.

La société SOCIETE1.) soutient qu'elle aurait encouragé PERSONNE1.) d'accepter des mandats judiciaires et qu'elle aurait estimé que les mandats auraient été acceptés pour le compte de l'étude.

La partie appelante ne saurait raisonnablement défendre cette position, étant donné qu'elle n'est pas censée ignorer que, dans ce cas de figure, la société SOCIETE1.) aurait dû être désignée comme curateur/liquidateur, prise en la personne de PERSONNE1.).

L'attestation testimoniale de PERSONNE3.) est à rejeter pour défaut de pertinence, motif pris qu'il n'appartient pas à un témoin de substituer son analyse juridique des faits à celle des juridictions appelées à statuer sur le litige.

En incitant PERSONNE1.) d'accepter des mandats judiciaires en nom personnel, la société SOCIETE1.) a forcé, mais nécessairement, autorisé la partie intimée à exercer les activités en question.

Ayant disposé de l'autorisation expresse de la société SOCIETE1.) d'accomplir des mandats judiciaires de curateur/liquidateur, PERSONNE1.) n'a pas contrevenu à la clause d'exclusivité prévue à l'article 11 du contrat du travail.

Pour être complet, la Cour relève que la société SOCIETE1.) a soutenu, sous la rubrique « FAITS » de son acte d'appel que PERSONNE1.) se serait présentée à plusieurs clients comme associée de l'étude SOCIETE1.) et qu'elle aurait proposé de traiter leurs dossiers à titre personnel, au motif que la société SOCIETE1.) ne pourrait pas s'occuper de leurs dossiers en raison d'un conflit d'intérêt. Pour étayer ses dires, l'appelante se réfère à des attestations testimoniales de PERSONNE4.) et de PERSONNE5.).

Aux termes de l'acte d'appel, ces développements sont faits pour illustrer la mauvaise foi de PERSONNE1.). Au vu des développements qui précèdent, les explications en question ne sont d'aucune pertinence pour la solution du litige.

L'appel de la société SOCIETE1.) n'est partant pas fondé quant à ce volet du litige et le jugement entrepris est à confirmer sur ce point, quoique pour d'autres motifs.

II. Quant aux indemnités pour procédure vexatoire et abusive

Discussion

La société SOCIETE1.) reproche à la juridiction de première instance de l'avoir condamnée, sur base de l'article 6-1 du Code civil, au paiement d'une indemnité de 2.500 € pour procédure vexatoire et abusive.

Ce serait de manière erronée que le tribunal du travail a décidé que les dossiers de faillite et de liquidation ne tombent pas dans le champ d'application de l'article 11 du contrat du travail, de sorte qu'il y aurait lieu à réformation du jugement entrepris.

Même à supposer que la Cour devait confirmer l'analyse faite par la juridiction de première instance de l'article en question, l'introduction du présent litige relèverait de l'usage normal d'une voie de droit et ne saurait constituer une faute manifeste ou une intention malveillante, motif pris que les parties auraient une vue diamétralement opposée concernant l'interprétation de la clause d'exclusivité.

Dès lors, elle considère que la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité pour procédure vexatoire et abusive n'est pas fondée, ni pour la première instance, ni d'ailleurs pour l'instance d'appel, et elle demande à être déchargée de la condamnation au paiement du montant de 2.500 €.

PERSONNE1.) rappelle la chronologie des faits et soutient que la société SOCIETE1.) n'aurait introduit la présente procédure qu'après une médiation et un arbitrage infructueux auprès des juridictions ordinaires du barreau en vue de s'accaparer ses mandats judiciaires.

En tant que jeune avocate, elle aurait vécu un calvaire et elle aurait espéré que ce calvaire se termine par le verdict prononcé par les juridictions ordinaires.

L'introduction d'une action devant le tribunal du travail témoignerait d'un acharnement manifestement injustifié de la part de la société SOCIETE1.).

Il aurait appartenu à Maître PERSONNE2.), en sa qualité de patron de stage, d'afficher un comportement exemplaire et non d'essayer de s'enrichir sur le dos d'un avocat stagiaire qu'elle était censée former et guider dans la profession.

La partie intimée demande par conséquent la confirmation du jugement entrepris sur ce point.

Elle réclame l'allocation d'une indemnité d'un montant de 10.000 € pour procédure vexatoire et abusive pour l'instance d'appel introduite suivant acte d'appel du 15 juillet 2024, en exposant ce qui suit :

« Dans la mesure où il a été constaté que l'action introduite par SOCIETE1.) constitue une procédure abusive et vexatoire, le fait de poursuivre cette procédure en instance d'appel en invoquant les mêmes moyens et arguments constitue forcément une réitération de l'intention malveillante de la partie appelante. Dès lors, en interjetant un appel basé sur les mêmes moyens et arguments, la partie appelante a commis une nouvelle faute au sens de l'article 6-1 du Code civil ».

Appréciation

Le tribunal du travail a correctement énoncé le principe applicable en matière d'allocation de dommages et intérêts pour procédure vexatoire et abusive suivant lequel l'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute pouvant donner lieu à des dommages et intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou, au moins, une erreur grossière équipollente au dol, ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable.

L'identification du titulaire des mandats de justice confiés par les chambres commerciales du tribunal de commerce et la rétention temporaire des dossiers y afférents sont des éléments étrangers au présent litige, qui a trait à la détermination du champ d'application et à l'interprétation de la clause d'exclusivité prévue au contrat de travail ayant lié PERSONNE1.) à la société SOCIETE1.).

Le litige né sur base l'article 11 du contrat du travail était source de discussions juridiques entre parties et a dû être fixé par décision judiciaire. D'ailleurs, l'interprétation faite par le tribunal du travail de la clause en question n'est pas partagée par la Cour.

Dans les circonstances données, la société SOCIETE1.) n'a pas commis d'acte de malice en faisant comparaître son ancienne salariée devant le tribunal du travail de Luxembourg.

Il y a lieu de décharger la société SOCIETE1.) de la condamnation intervenue à son encontre et le jugement est à réformer en ce sens.

La partie appelante n'a pas non plus agi avec une légèreté blâmable en interjetant appel contre le jugement du 4 juin 2024. Même si elle n'a pas obtenu gain de cause en appel, la Cour partage la lecture faite par la société SOCIETE1.) de l'article 11 du contrat du travail en ce qu'il s'applique aux mandats judiciaires.

Dès lors, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité pour procédure vexatoire et abusive de 10.000 € pour l'instance d'appel.

III. Quant aux indemnités de procédure

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu du sort réservé au litige, la société SOCIETE1.) est, en tant que partie succombante, à débouter de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, tant pour la première instance, que pour l'instance d'appel.

La demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est fondée pour l'instance d'appel, étant donné qu'il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge. Il y a lieu de lui allouer à ce titre la somme de 1.500 €.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel ;

le dit partiellement fondé ;

réformant :

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité pour procédure vexatoire et abusive ;

partant, décharge la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de la condamnation intervenue à son encontre ;

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à l'allocation d'une indemnité pour procédure vexatoire et abusive en instance d'appel ;

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.500 € pour l'instance d'appel ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître Maximilien LEHNEN, affirmant en avoir fait l'avance.